



## COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC

### **TITRE : Comment la garde en établissement en raison d'un trouble psychiatrique s'impose-t-elle ?**

La garde en établissement s'impose lorsqu'il y a dangerosité pour le patient lui-même ou pour autrui. Si le patient accepte la garde, il est admis dans l'établissement. C'est en cas d'opposition aux recommandations émises que la privation de la liberté s'effectuera par le biais d'une procédure en deux temps, soit une évaluation sur le plan psychiatrique et une ordonnance du tribunal.

#### **Garde préventive**

Tout médecin, dans un établissement reconnu (centre hospitalier, centre local de services communautaires disposant des aménagements nécessaires, centre de réadaptation, centre d'hébergement et de soins de longue durée ou CSSS) peut garder un patient contre son gré pour une durée maximale de 72 heures, si l'état mental de ce dernier représente un danger grave et immédiat pour lui-même ou autrui. Si le patient refuse l'évaluation psychiatrique et qu'un tel danger paraît présent, une requête pour garde provisoire et ordonnance d'examen psychiatrique doit être demandée. Si le patient est mineur, les parents ou le titulaire de l'autorité parentale doivent être avisés de la procédure. Si le patient est représenté par un mandataire, un tuteur ou un curateur, ce dernier doit être contacté.

#### **Garde provisoire**

Ordonnée par la cour, à la demande d'un intéressé ou d'un médecin, elle permet d'effectuer l'évaluation psychiatrique par l'obtention de la part d'un juge d'une ordonnance d'examen psychiatrique.

#### **Garde autorisée en établissement**

Deux examens de l'état psychique du patient, effectués par deux psychiatres différents dans un intervalle maximal de 96 heures (1<sup>er</sup> examen 0-24 heures et 2<sup>e</sup> examen dans un intervalle maximal de 72 heures) sont nécessaires pour obtenir la garde. Si une ordonnance d'examen psychiatrique est émise par la cour alors que le patient est déjà sous garde préventive, les deux examens psychiatriques doivent être complétés à l'intérieur d'un délai de 48 heures suivant l'émission de l'ordonnance d'examen.

Il est courant que le directeur des services professionnels de l'établissement qui accueille la personne visée par une requête de garde en établissement assume le rôle de requérant auprès de la cour. Il y a ensuite jugement et décision de la cour sur la nécessité d'instituer une garde en établissement dont la durée demeure à la discrétion du juge. Le patient peut se représenter lui-même ou par le biais d'un avocat.

La garde en établissement prend fin sans autre formalité lorsqu'une des conditions suivantes est rencontrée :

- aussitôt qu'un certificat délivré par le médecin traitant atteste qu'elle n'est plus justifiée;
- dès l'expiration des délais ci-haut mentionnés, si aucun rapport d'examen psychiatrique n'a alors été produit;
- dès la fin de la période fixée dans le jugement qui l'a ordonnée;
- par décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un tribunal judiciaire.

À la suite d'un délai fixé par la cour (habituellement 21 jours pour le premier renouvellement et à tous les 3 mois par la suite), le psychiatre doit renouveler la procédure s'il juge nécessaire de poursuivre l'hospitalisation.

#### **SOURCES :**

*Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui (L.R.Q., c. P-38.001)*  
*Code civil du Québec*

#### **Voir aussi fiches de la banque d'information :**

*La garde en établissement - algorithme*  
*Qu'est-ce que l'ordonnance d'examen psychiatrique ?*

2011-08-09

Ressource CMQ : DAE (poste 8)

**Note légale** Cette fiche présente le contexte général dans lequel les éléments de réponse fournis peuvent s'appliquer mais ne constitue pas un avis médical ou juridique. Chaque situation particulière peut présenter des aspects spécifiques pouvant influencer sur la conduite du médecin. Toute personne qui se pose des questions relativement à des sujets reliés directement ou indirectement à la présente fiche devrait communiquer avec le Collège au numéro mentionné.